

Arrêt

n° 217 551 du 27 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

1. la Commune de KOEKELBERG, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016 , par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratifs

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme A. VANDERVEKEN, attaché, qui compareait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 février 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 10 mai 2016, le bourgmestre de la commune de Koekelberg a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« [...]

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (n'a pas donné les Preuves de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du rejoint dans le délai imparti par l'annexe 19 ter) ;

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹ »

1.2. A une date que les pièces du dossier ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 10 janvier 2019, il s'est vu octroyé le titre de séjour sollicité.

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise des actes attaqués, lesquels ont été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 février 2019, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (*cfr.* dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt au recours

3.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil par le requérant lui-même, que le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 10 janvier 2019 suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant que conjoint de belge. Cette information est confirmée par un extrait du registre national, mentionnant que le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 10 janvier 2024.

3.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Interrogée quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer, à tout le moins, l'actualité de son intérêt à agir. Ainsi, le Conseil observe que l'annulation des actes attaqués ne serait pas de nature à modifier la situation juridique du requérant, celui-ci étant déjà autorisé au séjour en tant que membre de la famille d'une citoyenne belge.

Partant, le Conseil conclu que le requérant ne présente plus l'intérêt nécessaire à la poursuite du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS